

CONSEIL MUNICIPAL du 15 février 2022

20h30 salle du conseil municipal de la mairie

Convocations en date du 8 février 2022

affichage en date du 21 février 2022

Présidence de Monsieur LAVANCIER

Étaient présents : Monsieur Sébastien LAVANCIER, maire,
Madame Régine LEBRUN, Monsieur Michel VINCENT, Madame Catherine ZIEGLER adjoints

Madame Catherine TROGNON, Madame Agnès DUCA, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Philippe KERBRAT, Monsieur Alban VARET, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Christophe GARDE, Madame Céline CERVANTES, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Arnaud BONHOMME, Monsieur Guillaume BEDU,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Monsieur Pascal SARLIN, pouvoir remis à Monsieur Guillaume BEDU,
Monsieur Gautier MADOE, pouvoir remis à Madame Régine LEBRUN,
Madame Vanessa ANGER, pouvoir remis à Madame Céline CERVANTES.

Secrétaire de séance : Madame Catherine ZIEGLER est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.
Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

Délibération n° 2022-01-001- CLASSE DE DECOUVERTE ECOLE LE PETIT PRINCE 2022

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la classe de découverte de l'école le Petit Prince pour un séjour voté par le conseil municipal dans sa séance du 15 décembre 2020 au centre de Montagne – le village à (09220) SUC et SENTENAC, du lundi 17 au jeudi 21 juin 2021 a été annulée en raison de la crise sanitaire liée au COVID. Logiquement, ce séjour est donc reporté cette année sous réserve que toutes les conditions sanitaires garantissant la sécurité des élèves et des accompagnateurs soient remplies.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser l'organisation de ce séjour.

LE CONSEIL,
À l'unanimité,

Vu la proposition précitée émanant de la PEP 75 pour un séjour au centre de Montagne – le village à (09220) SUC et SENTENAC, du 30 mai au 3 juin 2022 pour un prix de revient global de 13.320,00 € pour 25 enfants soit un coût par enfant et par séjour de 532,80 € arrondi à 533,00 €.

Considérant que cette proposition, choisie par la directrice de l'école le Petit Prince remplit les conditions les fixées par le conseil municipal dans sa délibération précitée du 15 décembre 2020 qui fixe à 580 € le coût maximum par enfant,

Accepte la proposition précitée émanant de la PEP 78 pour un séjour au centre de Montagne – le village à (09220) SUC et SENTENAC du 30 mai au 3 juin 2022 pour un prix de revient global de 13.320,00 € pour 25 enfants et un coût par enfant et par séjour de 532,80 € arrondi à 533,00 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir pour ce séjour avec la PEP 75,

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2022.

Délibération n° 2022-01-002-CLASSES DE DECOUVERTES 2022 ECOLE LE PETIT PRINCE–Barème de participations des familles

Monsieur le Maire expose qu'il convient désormais de fixer le montant des participations des familles à ce séjour.

**LE CONSEIL,
A l'unanimité,**

Vu sa délibération en date de ce jour acceptant la proposition émanant de la PEP 75 pour un séjour au centre de Montagne – le village à (09220) SUC et SENTENAC, SENTENAC du 30 mai au 3 juin 2022 pour un prix de revient global de 13.320,00 € pour 25 enfants et un coût par enfant et par séjour de 532,80 € arrondi à 533,00 €.

Vu sa délibération n° 2020-05-004 en date du 15 décembre 2020 fixant les bases des participations réclamées aux familles pour le séjour de leur(s) enfant(s) en classe de découverte, précisant que :

- les enfants extra-muros paient la totalité des frais de séjour, soit pour ce séjour : 533 €.
- les participations sont fixées, sauf pour les extra-muros, en fonction du quotient familial, selon un barème établi chaque année par le conseil municipal,
- la participation maximum réclamée aux parents, sauf extra-muros, est fixée à 70 % du coût du séjour,
- la participation minimum réclamée aux parents, sauf extra-muros et cas relevant de l'aide sociale, est fixée à 30 % du coût du séjour,
- un abattement de 33 % est attribué pour le deuxième enfant de la même famille participant au séjour,
- le montant maximum retenu pour la prise en compte des frais d'accession à la propriété, ou le loyer, est fixé à 460 € par mois,
- pour les situations relevant de l'aide sociale, une participation minimum par jour et par enfant est réclamée. Cette somme correspond au prix de deux tickets de cantine, au prix en vigueur au moment de la classe de découvertes.

Fixe comme suit le barème des participations qui seront versées par les familles, en fonction de leur quotient familial, sauf familles extra-muros, pour le séjour de leur (s) enfant(s) en classe de découverte.

<u>tranches de quotient</u> (en €)	<u>participation</u> (en €)	
de 0 à 440	160	(533 x 30%)
de 441 à 470	178	
de 471 à 500	196	
de 501 à 530	213	
de 531 à 560	231	
de 561 à 590	249	
de 591 à 620	267	
de 621 à 650	284	
de 651 à 680	302	
de 681 à 710	320	
de 711 à 740	338	
de 741 à 770	355	
à partir de 771	373	(533 x 70 %)

rappel du mode de calcul du quotient familial

Revenus :

- Prise en compte des revenus du foyer selon dernier avis d'imposition (sauf cas exceptionnels en cas de changement de situation important l'année considérée)
- Prise en compte prestations familiales et APL
- Prise en compte de pension(s) alimentaire(s) éventuellement perçue(s)

Charges :

- Prise en compte du loyer ou emprunt dans la limite de 460 € maxi par mois
- Prise en compte de pension(s) alimentaire(s) éventuellement versée(s)

Calcul : revenus-charges (ramenés au mois) divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

Délibération n° 2022-01-003- ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose :

La définition de la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents des services administratifs et des services techniques.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15
Temps partiel 80%	12
Temps partiel 50%	7h30

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Follainville-Dennemont est fixée comme il suit :

1) Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures 30 sur 5 jours.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes :
Soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.
(Récupération une après-midi en cas de permanence le samedi matin de 8h30 à 12h00)

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 17h30.
Une permanence est assurée tous les deuxièmes samedis de chaque mois de 9h00 à 12h00.

2) Les services techniques :

Les agents des services techniques sont catégorisés en deux catégories :

- **Catégorie 1** : Les personnels assurant la navette scolaire :

Horaires semaine navette scolaire sur deux semaines consécutives :

Les lundi, mardi jeudi et vendredi de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15
Le mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h00 soit 37 heures 30.

Horaires semaine sans service navette scolaire sur deux semaines consécutives et vacances scolaires :

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 soit 37 heures 30.

- **Catégorie 2** : Les personnels techniques n'assurant pas la navette scolaire

Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 soit 37 heures 30.

3) Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40,50 h sur 4 jours (soit 1458 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (statistiques périscolaire, courses, dossiers, classement, distribution, classement de dossiers) à 37,25 h sur 5 jours (soit 149 h),

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires variables :

L'amplitude de travail durant la période scolaire est la suivante :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h00 à 19h15 et le mercredi une semaine sur deux de 14h00 à 17h00.

Elle bénéficie d'une pause durant sa journée de travail d'une durée comprise entre une demi-heure et 2h30.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : Par la réduction du nombre de jours ARTT.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles resteront indemnisées conformément à la délibération du 17 février 2009 prise par la commune portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B. Toutefois, si l'agent souhaite opter pour une récupération, sur sa demande elles pourront être récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, sous réserves des nécessités de services.

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 25 janvier 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

Délibération n° 2022-01-004- FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique. Notre commune jusqu'alors n'avait pas statué sur ces autorisations spéciales d'absence.

Monsieur le Maire propose, à compter du 16 février 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS* (non cumulatifs) :	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour
Maladie grave* :	
- du conjoint, concubin	3 jours
- d'un enfant	(voir congés enfant malade)
- du père, de la mère de l'agent	2 jours
- d'un frère, d'une sœur	1 jour

Décès *:	
- du conjoint, concubin,	5 jours
-d'un enfant	5 jours 7 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente. Les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours , qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.
- du père, de la mère des frères et sœurs	3 jours
Beaux-parents, grands parents	1 jour
Journées enfant malade par an :	
	Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours . Cas particuliers : Doublement du nombre de jours : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
- Concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jour
- Don du sang	2 heures (maximum 4 x par an)
- Déménagement du fonctionnaire	1 jour

**Ces congés doivent être pris au moment de l'évènement et peuvent être majorés des délais de route d'une journée maximum sous réserve e de l'accord de l'autorité territoriale*

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Vu l'avis du Comité technique en date du 25 janvier 2022

DECIDE d'adopter les propositions de Monsieur le Maire et le charge de l'application des décisions prises.

Délibération n° 2022-01-005- VERSEMENT D'AVANCE SUR PARTICIPATION AU SIVOS

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Décide le versement d'une avance de subvention au SIVOS pour un montant de 30 000 €.

Autorise Monsieur le Maire à procéder au mandatement de cette avance.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE :

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2021-014 du 21 décembre 2021 :

Considérant la nécessité de passer un contrat de maintenance suite à l'achat de copieurs auprès de la société RICOH.

Décidons :

Un contrat de maintenance est passé avec la société RICOH FRANCE dont le siège social est situé 7-9 avenue Robert Schuman Zone SILIC à 94150 RUNGIS pour la maintenance d'un photocopieur IM C3000, un photocopieur IM C5500 et un photocopieur IM C6500 localisés tous les trois à la mairie de Follainville. La durée du contrat est prévue pour une durée de 60 mois. La maintenance est facturée chaque trimestre.

Pour le photocopieur IM C3000, le coût est de 0.00330 € HT par copie Noir et de 0.02650 € HT par copie Couleur.

Pour le photocopieur IM C5500, le coût est de 0.00370 € HT par copie Noir et de 0.02160€ HT par copie Couleur.

Pour le photocopieur IM C6500, le coût est de 0.00320 € HT par copie Noir et de 0.02420 € HT par copie Couleur.

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du conseil municipal :

En l'absence de questions des membres du conseil municipal et en l'absence de public, la séance est levée à 23h40

En mairie le 21 février 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,